

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 117

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 16
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 296 du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française	19409
Arrêté n° HC 541 CAB/DPC/lt du 7 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 novembre 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk	19411
Arrêté n° 543 SEAC/PF du 7 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 dotant l'aéroport de Tahiti-Faa'a d'une commission consultative économique et désignant ses membres	19412
Arrêté n° DRH-24-00714-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins	19413

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1769 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	19414
Arrêté n° 1824 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour la prise en charge des frais liés à l'encadrement des adolescents, dans le cadre du projet « Passeport culture », au titre de l'année 2024	19416
Arrêté n° 1825 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour l'acquisition de divers matériels pour la régie technique	19418
Arrêté n° 1826 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour financer les études de la seconde phase de réhabilitation du musée et de la mise en place d'un café	19420
Arrêté n° 1827 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Re-Nui-Here pour financer, au titre de l'année 2024, l'acquisition de costumes et autres confections artisanales, dans le cadre d'un voyage culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025	19422

Arrêté n° 1828 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire aux Marquises	19424
Arrêté n° 1829 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses des élèves effectuant leur stage à Raiatea et Tahaa	19426
Arrêté n° 1830 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes pour financer le voyage d'étude à Hawaï	19428
Arrêté n° 1831 CM du 10 octobre 2024 portant modification du « Chapitre liminaire - Dispositions relatives à l'encadrement des révisions des loyers de certains baux » de la partie « Arrêté » du code de la concurrence	19430
Arrêté n° 1833 CM du 10 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française	19431
Arrêté n° 1834 CM du 11 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire intitulé <i>Le Mana, mythe ou réalité</i>	19432

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2326 PR du 10 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU	19433
Arrêté n° 2335 PR du 11 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES)	19435
Arrêté n° 2340 PR du 11 octobre 2024 autorisant la location <i>non aedificandi</i> , à titre de régularisation, de la parcelle de terre domaniale dénommée Tetaraorue cadastrée commune de Papeete, section CM n° 139, au profit de M. Georges LY KOU SING	19437

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10268 MGT/DEQ du 14 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de Pacific Mobile Telecom sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Afareaitu au PK 17,100 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao	19439
--	-------

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10182 MEF/DGAE du 11 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Simone CALONNIER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	19443
Arrêté n° 10247 MEF/DGAE du 14 octobre 2024 portant agrément de l'association Team Afaahiti Volley-Ball Club pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	19445

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10060 MPR/DIREN du 10 octobre 2024 autorisant M. Thibault RAMAGE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France	19447
Arrêté n° 10184 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Poerava CHEONG SANG	19449
Arrêté n° 10185 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Clotilde TIARE épouse SHAN	19451
Arrêté n° 10186 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA	19453
Arrêté n° 10187 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Haumana TUIHANI	19455
Arrêté n° 10188 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK	19457
Arrêté n° 10189 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Rexford, Tuihani BROTHERRSON	19459
Arrêté n° 10190 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian HUIOUTU	19461
Arrêté n° 10191 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bruno MEUNIER	19463

Arrêté n° 10192 MPR du 11 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Makiro TETU A MAHUTA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	19465
Arrêté n° 10193 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Poehere RICHMOND	19468
Arrêté n° 10194 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gabriel, Viriamu MARAE	19470
Arrêté n° 10197 MPR/DIREN du 11 octobre 2024 autorisant la société K22 Film à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea et Tahiti du 21 octobre au 5 novembre 2024	19472
Arrêté n° 10200 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Walter LAI AH CHE	19474
Arrêté n° 10201 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI	19476
Arrêté n° 10202 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER	19478

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 10162 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 24 septembre 2024	19480
Arrêté n° 10179 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024	19483
Arrêté n° 10180 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 6 du collège de Paopao, Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 12 septembre 2024	19486
Arrêté n° 10181 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 septembre 2024	19489

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 10104 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vahine FIERRO, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	19492
Arrêté n° 10105 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kenly CAVANIE, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	19493
Arrêté n° 10106 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rohutu TEAHUI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	19494
Arrêté n° 10107 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teherearii OOPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	19495
Arrêté n° 10108 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vincent TEHEI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	19496
Arrêté n° 10109 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Mauiarii TAEA, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	19497
Arrêté n° 10110 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keha DESBORDES, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	19498

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Avis n° 33, n° 34 et n° 35 du 8 octobre 2024 sur les projets de lois du pays : - portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ; - portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales ; - portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales	19499
--	-------

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement Iriti, sis à Pirae, en vue de permettre la construction de plusieurs maisons d'habitation par lot et pour autoriser la location en meublé de tourisme

19506

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 296 du 4 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA24300712AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« a) Représentants de l'administration

« Titulaires

« M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française.

« Suppléants

« Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« Mme Tatiana DAUPHIN, cheffe de l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française.

« b) Représentants du personnel

«

Titulaires	Suppléants
M. Cyril RAIOHA (UN1TE)	M. Temarii BAMBRIDGE (UN1TE)
M. Manuterarii HUNTER (Alliance PN – UNSA Police)	M. Wilfred MARA (Alliance PN – UNSA Police) »

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 541 CAB/DPC/lt du 7 octobre 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 novembre 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA24300710AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'accord du 26 septembre 2024 de M. Nédim SALIGNON, directeur général adjoint de l'hôtel Intercontinental Tahiti ;

Vu l'accord du 26 septembre 2024 de M. Oswald MAKER, membre du jury ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 4 novembre 2024 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa, à Faaa.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° 543 SEAC/PF du 7 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 dotant l'aéroport de Tahiti-Faa'a d'une commission consultative économique et désignant ses membres*NOR : ETA24300709AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des transports applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 dotant l'aéroport de Tahiti-Faa'a d'une commission consultative économique commune et en désignant ses membres ;

Vu l'arrêté n° 593 SEAC/PF du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 dotant l'aéroport de Tahiti-Faa'a d'une commission consultative économique et désignant ses membres ;

Vu l'arrêté n° 640 SEAC/PF du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 dotant l'aéroport de Tahiti-Faa'a d'une commission consultative économique et désignant ses membres,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 5 de l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 susvisé, le nom de : « M. Tevaiti-Ariipaea POMARE » est remplacé par celui de : « M. Warren DEXTER ».

Art. 2. — À l'article 5 de l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 susvisé, le nom de : « Mme Tearaina TEAMOTUAITAU » est remplacé par : « M. Jérémy PELTOT ».

Art. 3. — À l'article 5 de l'arrêté n° 548 SEAC/PF du 15 novembre 2023 susvisé, le nom de : « Mme Maruia CHAHAUT » est remplacé par : « M. François PINOTIE ».

Art. 4. — Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° DRH-24-00714-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins*NOR : ETA24300711AR*

La vice-présidente du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4441-2 ;

Vu l'arrêté n° DRH-23-00795-D du 6 juillet 2023 relatif à la présidence de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins ;

Vu la proposition en date du 16 août 2024 du président du tribunal administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — À compter du 1er septembre 2024, la composition de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins est modifiée ainsi qu'il suit :

Mme Hélène BUSIDAN, première conseillère au tribunal administratif de la Polynésie française, est nommée présidente titulaire.

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 2024.

Didier-Roland TABUTEAU

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1769 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH24201493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 susvisé, est modifié comme suit :

« A - Le paragraphe "c) Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité :" est modifié comme suit :

« 1° Après les mots : "Archipel des îles Sous-le-Vent" sont insérés trois alinéas rédigés comme suit :

« "- poste n° 6020 ;

« - poste n° 6055 ;

« - poste n° 8005" ;

« 2° Après les mots : "Archipel des Marquises" est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« "- poste n° 9993".

« B - Le paragraphe "h) Direction de la santé publique :" est modifié comme suit :

« 1° Les mots : "- poste n° 3192" sont supprimés ;

« 2° Entre les mots : "Archipel des Marquises :" et les mots : "- poste n° 2408", sont insérés trois alinéas rédigés comme suit :

« "- poste n° 9741 ;

« - poste n° 2247 ;

« - poste n° 9392".

« C - Après les mots : "- poste n° 2347", sont insérés les trois alinéas rédigés comme suit :

« "j) Direction des transports terrestres :

« Archipel des îles Sous-le-Vent :

« - poste n° 9941". ».

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1824 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour la prise en charge des frais liés à l'encadrement des adolescents, dans le cadre du projet « Passeport culture », au titre de l'année 2024

NOR : SCP24202871AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 31 juillet 2024 formulée par le président de l'association du Caméléon, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 480 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association du Caméléon pour la prise en charge des frais liés à l'encadrement des adolescents, dans le cadre du projet « Passeport culture », au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association du Caméléon selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 240 000 F CFP (deux-cent-quarante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 240 000 F CFP (deux-cent-quarante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association du Caméléon s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Caméléon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1825 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour l'acquisition de divers matériels pour la régie technique

NOR : SCP24201879AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement référencée n° 638/2024/TFTN/DAF/VTE en date du 15 avril 2024 formulée par Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture ;

Vu la lettre n° 5787 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 393-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 47 000 000 F CFP (quarante-sept-millions de francs CFP) en faveur de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour financer l'acquisition de divers matériels pour la régie technique, dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 48 828 070 F CFP (quarante-huit-millions-huit-cent-vingt-huit-mille-soixante-dix francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 96,3 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 47 000 000 F CFP (quarante-sept-millions de francs CFP).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 90801, AP 138.2024, AE 285.2024, article 204, centre de travail 62510.

Art. 4. — La subvention sera versée sur le compte bancaire de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 23 500 000 F CFP (vingt-trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- une fraction de 40 %, soit 18 800 000 F CFP (dix-huit-millions-huit-cent-mille francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance ;

- le solde de 10 %, soit 4 700 000 F CFP (quatre-millions-sept-cent-mille francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre de la réalisation du projet présenté.

Art. 5. — Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, dans un délai de quinze (15) mois à compter de la date du versement de l'avance de 50 %, les pièces justificatives et l'état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1826 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour financer les études de la seconde phase de réhabilitation du musée et de la mise en place d'un café

NOR : SCP24201429AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement référencée n° 306 MTI/HC/gr en date du 29 juillet 2024 formulée par Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles ;

Vu la lettre n° 5770 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 394-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 58 265 625 F CFP (cinquante-huit-millions-deux-cent-soixante-cinq-mille-six-cent-vingt-cinq francs CFP) en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour financer les études de la seconde phase de réhabilitation du musée et de la mise en place d'un café.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 58 265 625 F CFP (cinquante-huit-millions-deux-cent-soixante-cinq-mille-six-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 90802, AP 149.2024, AE 357.2024, article 204, centre de travail 62511.

Art. 4. — La subvention sera versée sur le compte bancaire de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 29 132 813 F CFP (vingt-neuf-millions-cent-trente-deux-mille-huit-cent-treize francs CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- une fraction de 40 %, soit 23 306 250 F CFP (vingt-trois-millions-trois-cent-six-mille-deux-cent-cinquante francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance ;
- le solde de 10 %, soit 5 826 562 F CFP (cinq-millions-huit-cent-vingt-six-mille-cinq-cent-soixante-deux francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre de la réalisation du projet présenté.

Art. 5. — Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, dans un délai de trente (30) mois à compter de la date du versement de l'avance de 50 %, les pièces justificatives et l'état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles et publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1827 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Re-Nui-Here pour financer, au titre de l'année 2024, l'acquisition de costumes et autres confections artisanales, dans le cadre d'un voyage culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025

NOR : SCP24202878AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 31 juillet 2024 formulée par la présidente de l'association Te Re-Nui-Here, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Re-Nui-Here pour financer, au titre de l'année 2024, l'acquisition de costumes et autres confections artisanales, dans le cadre d'un voyage culturel en Nouvelle-Zélande programmé en 2025.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Te Re-Nui-Here selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Te Re-Nui-Here s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Re-Nui-Here et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1828 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire aux Marquises

NOR : SDR24202176AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour l'exercice 2024 en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5584 PR du 4 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 390-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 319 824 F CFP (un-million-trois-cent-dix-neuf-mille-huit-cent-vingt-quatre francs CFP) en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire aux Marquises.

Art. 2. — La subvention s'élève à 80 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 649 780 F CFP (un-million-six-cent-quarante-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 1 319 824 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 659 912 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-neuf-cent-douze francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 659 912 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-neuf-cent-douze francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1829 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses des élèves effectuant leur stage à Raiatea et Tahaa

NOR : SDR24202175AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour l'exercice 2024 en date du 20 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 5583 PR du 4 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 389-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 006 076 F CFP (un-million-six-mille-soixante-seize francs CFP) en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses des élèves effectuant leur stage à Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — La subvention s'élève à 80,0000 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 257 595 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-sept-mille-cinq-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 1 006 076 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 503 038 F CFP (cinq-cent-trois-mille-trente-huit francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 503 038 F CFP (cinq-cent-trois-mille-trente-huit francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1830 CM du 10 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes pour financer le voyage d'étude à Hawaï*NOR : SDR24201980AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes pour l'exercice 2024 en date du 20 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5582 PR du 4 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 388-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 008 063 F CFP (trois-millions-huit-mille-soixante-trois francs CFP) en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes pour financer le voyage d'étude à Hawaï.

Art. 2. — La subvention s'élève à 49,1055 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 6 125 712 F CFP (six-millions-cent-vingt-cinq-mille-sept-cent-douze francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 3 008 063 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 1 504 032 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-mille-trente-deux francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 1 504 031 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-mille-trente-et-un francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — La maison familiale rurale d'éducation et d'orientation des Australes s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1831 CM du 10 octobre 2024 portant modification du « Chapitre liminaire - Dispositions relatives à l'encadrement des révisions des loyers de certains baux » de la partie « Arrêté » du code de la concurrence

NOR : DAE24202965AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relatif aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel (r.e. Arrêté n° 2771 AA du 26 août 1971) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article A. 110-5 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence, les mots : « d'anniversaire donnant lieu à révision » sont remplacés par les mots : « de la formation de la demande de révision du loyer ».

Art. 2. — À l'article A. 110-7 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence, les mots : « d'anniversaire donnant lieu à révision » sont remplacés par les mots : « de la formation de la demande de révision du loyer ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1833 CM du 10 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française

NOR : DBF24202944AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 modifié relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu la lettre de saisine du payeur de la Polynésie française n° 3459 MEF/DBF en date du 10 septembre 2024 ;

Vu le courriel d'observations en réponse du payeur de la Polynésie française en date du 20 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'alinéa premier de l'article 9-2 de l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 modifié relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1834 CM du 11 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire intitulé *Le Mana, mythe ou réalité*

NOR : ADN24202921AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de l'EURL Vohi Production pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire intitulé *Le Mana, mythe ou réalité* ;

Vu la demande de report formulée par l'EURL Vohi Production en date du 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1452 CM du 27 août 2024 susvisé, les mots : « 29 septembre 2024 » sont remplacés par : « 30 mars 2025 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Vohi Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 2326 PR du 10 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU

NOR : SDR24513255AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Moeriki, Marie TEIHOTU réceptionnée complète le 22 décembre 2022 et renouvelée le 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 31 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 1 932 000 F CFP (un-million-neuf-cent-trente-deux-mille francs CFP) est attribuée à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Moeriki, Marie TEIHOTU, née le 5 avril 1990 à Papeete, est exploitante agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-076.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 760 000	1 932 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Moeriki, Marie TEIHOTU selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 966 000 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Moeriki, Marie TEIHOTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moeriki, Marie TEIHOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2335 PR du 11 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES)

NOR : DEE24514298AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux Commissions de circonscription de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD),

Arrête :

Article 1er. — La Commission territoriale de l'éducation spéciale de Polynésie française (CTES) est constituée, pour les années 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ainsi qu'il suit :

Président : La direction générale de l'éducation et des enseignements pour les périodes d'année scolaire 2024/2025 et 2026/2027 ; et la direction de la santé pour la période de l'année scolaire 2025/2026.

A. Membres au titre de l'éducation et des enseignements :

1° Titulaires :

- M. Rainui HUGON, Directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Mme Emmanuelle PRELOIS, Inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) ;
- Mme Nathalie NOVELLI, cheffe de Département de l'orientation et de l'insertion (DOI) ;
- Mme Bettina TINORUA, cheffe de Département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E) ;
- Mme Manuarii DOOM, Conseillère pédagogique de l'éducation nationale à la circonscription de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (CPAIEN-ASH).

2° Suppléants :

- Mme Emmanuelle PRELOIS, IEN-ASH ;
- M. Matani KAINUKU, Inspecteur de l'éducation nationale chargé des centres pour jeunes adolescents (IEN-CJA) ;
- Mme Moeragi REY, directrice du Centre d'information et d'orientation (CIO) ;
- M. Hervé BARBEAU, principal du collège de Maco-Tevane ;
- Mme Laura LACROSSE, Conseillère pédagogique de l'éducation nationale à la circonscription de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (CPAIEN-ASH).

B. Membres au titre de la santé :

1° Titulaires :

- Mme Romina MA, directrice de la santé par intérim ;
- Dr Hélène ABIHSSIRA, médecin de santé scolaire au Centre de consultations spécialisées d'hygiène et de la santé scolaire (CCSHSS) ;
- Dr Yolaine COUSSOT, pédopsychiatre au Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;

2° Suppléants :

- Mme Willma TEHIHIRA-CIBARD, chargée de mission à la direction de la santé.
- Dr Marta BALZANI, médecin de santé scolaire au CCSHSS ;
- le médecin pédiatre, médecin au CAMSP qui sera nommé ultérieurement.

C. Membres au titre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine :

1° Titulaires :

- Mme Ravahere RAUZY, Directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

- Mme Diane WONG CHOU, conseillère technique de la DSFE.

2° Suppléants :

- le suppléant de Mme Ravahere RAUZY sera nommé ultérieurement ;
- M. Xavier LE GOFF, coordinateur de la DSFE.

D. Membres au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :

1° Titulaires :

- Dr Heimana TROUCHE, médecin conseil, contrôle médical de la CPS ;
- Mme Heirani PANAI, cheffe de service, service prestations aux familles.

2° Suppléants :

- Dr Tuterai TUMAHAI, médecin conseil-chef, contrôle médical de la CPS ;
- Mme Chloé NALLET, cheffe de service adjointe, service prestations aux familles.

E. Membres au titre des établissements publics et privés accueillant des enfants handicapés :

1° Titulaire : Mme Marie PERRARD, directrice de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) ;

2° Suppléant : Mme Shirley DUPIEUX, directrice du Centre pour handicapés moteur (CHM).

F. Membres au titre des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

1° Titulaires :

- Mme Pauline MOUA, membre de la fédération Te Niu O te Huma ;
- Mme Evelyne CHANTEAU, membre de la fédération Te Niu O te Huma.

2° Suppléants :

- Mme Naila TUPUHOE, membre de la fédération Te Niu O te Huma ;
- M. Sébastien ROUGE, membre de la fédération Te Niu O te Huma.

G. Membres au titre des associations des parents d'élèves :

1° Titulaire : M. Teiki PORLIER, membre de la fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Libre (FAPEL) ;

2° Suppléant : le suppléant de M. Teiki PORLIER sera nommé ultérieurement.

Art. 2. — Le secrétariat permanent de la CTES est assuré par la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 3. — La composition de l'équipe technique est arrêtée en début d'année scolaire par le président de la CTES.

Art. 4. — L'arrêté n° 639 PR du 3 septembre 2021 modifié portant nomination des membres de la Commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) de Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2340 PR du 11 octobre 2024 autorisant la location *non aedificandi*, à titre de régularisation, de la parcelle de terre domaniale dénommée Tetaraorue cadastrée commune de Papeete, section CM n° 139, au profit de M. Georges LY KOU SING

NOR : DAF24512936AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8233 VP du 26 juillet 2021 autorisant la location *non aedificandi* de la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section CM n° 139, au profit de M. Georges, Ly Tiham Fo LY KOU SING ;

Vu le bail en date du 1er septembre 2021 conclu entre la Polynésie française et M. LY KOU SING ;

Vu la lettre de demande de renouvellement de M. Georges LY KOU SING en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location *non aedificandi*, à titre de régularisation, de la parcelle de terre domaniale dénommée Tetaraorue cadastrée commune de Papeete, section CM n° 139 d'une superficie totale de 694 m², est autorisée au profit de M. Georges LY KOU SING, à des fins de parking et d'entreposage de conteneurs.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter de la date de signature du bail.

En aucun cas, la durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 1 041 000 F CFP (un million-quarante-et-un mille francs CFP).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes les installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

M. Georges LY KOU SING a bénéficié d'un bail en date du 1er septembre 2021 qui est échu depuis le 31 août 2024. Une indemnité pour occupation sans titre sera réclamée pour la période comprise entre le 1er septembre 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2 du présent arrêté.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er septembre 2021 s'élevant à la somme de 1 041 000 F CFP (un million-quarante-et-un mille francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à M. Georges LY KOU SING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 10268 MGT/DEQ du 14 octobre 2024 relatif à des travaux de voirie de Pacific Mobile Telecom sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Afareaitu au PK 17,100 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

NOR : DEQ24514074AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 19 septembre 2024 de Pacific Mobile Telecom relative à des travaux de raccordement de la fibre optique, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La Pacific Mobile Telecom est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux de tranchée et de pose de fourreaux sur 2 ml, et ce, conformément au plan adduction téléphonique génie civil à l'échelle 1/500.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni trouble au service public. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs obtenir	à Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
 - épandage d'une couche d'accrochage (500g/m²) ;
 - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1.8 kg/m²) ;
 - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recettes émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,
Bruno GÉRARD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 10182 MEF/DGAE du 11 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Simone CALONNIER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages***NOR : DAE24513979AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 27 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 540 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-mille francs CFP), correspondant à 20 000 F CFP × 77 m², en faveur de Mme Simone CALONNIER, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 9 900 000 F CFP (neuf-millions-neuf-cent-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 10247 MEF/DGAE du 14 octobre 2024 portant agrément de l'association Team Afaahiti Volley-Ball Club pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24514367AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Vaea BONIFAS, présidente de l'association Team Afaahiti Volley-Ball Club en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Taiarapu-Est en date du 24 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Team Afaahiti Volley-Ball Club est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune associée d'Afaahiti à Taiarapu-Est, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Team Afaahiti Volley-Ball Club doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Team Afaahiti Volley-Ball Club a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Team Afaahiti Volley-Ball Club doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Team Afaahiti Volley-Ball Club est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 10060 MPR/DIREN du 10 octobre 2024 autorisant M. Thibault RAMAGE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France

NOR : ENV24514435AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Thibault RAMAGE en date du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Thibault RAMAGE est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude des charançons de Polynésie française et de leurs plantes associées » mené par Thibault RAMAGE, Frédéric JACQ, Bruno RASSMUNSEN, Ravahere TAPUTUARAI, Tehani WHITHERS, Roberto LUTA et Jean-François BUTAUD.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté sur l'ensemble des îles de Polynésie française.

Art. 4. — Les espèces autorisées à la collecte (hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique) et à l'export vers Concarneau et Paris (MNHN), sont les charançons, insectes de la famille des *Curculionidae*, au nombre maximum de 500 spécimens.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des espèces, ni la survie des populations échantillonnées. Certaines espèces pouvant présenter une répartition restreinte, la collecte sera limitée à 10 spécimens maximum par morpho espèce et par localité, afin de ne pas impacter les populations.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Thibault RAMAGE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Thibault RAMAGE à l'issue de l'échéance de chaque année civile, en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9. — M. Thibault RAMAGE est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Thibault RAMAGE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 10184 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Poerava CHEONG SANG

NOR : SDR24513015AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Poerava CHEONG SANG réceptionnée le 10 juillet 2024 et réputée complète le 2 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 308 350 F CFP (trois-cent-huit-mille-trois-cent-cinquante francs CFP) est attribuée à Mme Poerava CHEONG SANG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Poerava CHEONG SANG, née le 23 octobre 1992 à Uturoa, est exploitante agricole à Vaiaau (Tumaraa), Rai'atea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-0208.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière Vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
440 500	308 350

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Poerava CHEONG SANG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Poerava CHEONG SANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10185 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Clotilde TIARE épouse SHAN

NOR : SDR24513272AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Clotilde TIARE épouse SHAN réceptionnée le 12 septembre 2024 et réputée complète le 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 273 681 F CFP (deux-cent-soixante-treize-mille-six-cent-quatre-vingt-un francs CFP) est attribuée à Mme Clotilde TIARE épouse SHAN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Clotilde TIARE épouse SHAN, née le 1er mars 1955 à Tubuai, est exploitante agricole à Tevaitoa (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0904.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
456 135	273 681

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la société Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Clotilde TIARE épouse SHAN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Clotilde TIARE épouse SHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10186 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA

NOR : SDR24513289AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA réceptionnée le 12 septembre 2024 et réputée complète le 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 324 209 F CFP (trois-cent-vingt-quatre-mille-deux-cent-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA, né le 8 juillet 1973 à Papeete, est exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-691.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière Cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
463 155	324 209

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Raromatai Matériaux, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tevahinepuatini TEUPOOHUITUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10187 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Haumana TUIHANI

NOR : SDR24513061AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Haumana TUIHANI réceptionnée le 22 juillet 2024 et réputée complète le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 340 161 F CFP (trois-cent-quarante-mille-cent-soixante-et-un francs CFP) est attribuée à M. Haumana TUIHANI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Haumana TUIHANI, né le 26 septembre 1984 à Uturoa, est exploitant agricole à Avera (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0600.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
485 944	340 161

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Ets Chalons et l'EURL Tahina Distributions, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
la SARL Ets Chalons	428 444	299 911
l'EURL Tahina Distributions	57 500	40 250
Total	485 944	340 161

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Haumana TUIHANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Haumana TUIHANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10188 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK

NOR : SDR24513829AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK réceptionnée le 16 septembre 2024 et réputée complète le 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 253 500 F CFP (deux-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK, née le 18 juillet 1980 à Papeete, est exploitante agricole à Puohine (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1133.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	960	253 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer

au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marceline, Maria FENUAITI épouse BENACEK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10189 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Rexford, Tuihani BROTHERSON

NOR : SDR24514093AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Rexford, Tuihani BROTHERSON réceptionnée le 1er octobre 2024 et réputée complète le 1er octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 670 000 F CFP (six-cent-soixante-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. Rexford, Tuihani BROTHERSON (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Rexford, Tuihani BROTHERSON, né le 4 septembre 1968 à Papeete, est exploitant agricole à Puohine, Taputapuātea, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-125.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	2500	670 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Rexford, Tuihani BROTHERSON sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Rexford, Tuihani BROTHERSON s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rexford, Tuihani BROTHERSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10190 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Christian HUIOUTU

NOR : SDR24514091AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Christian HUIOUTU réceptionnée le 1er octobre 2024 et réputée complète le 1er octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 262 500 F CFP (deux-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Christian HUIOUTU (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christian HUIOUTU, né le 25 août 1964 à Uturoa, est exploitant agricole à 'Uturoa, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1344.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur :

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1050	262 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Christian HUIOUTU sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Christian HUIOUTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian HUIOUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10191 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bruno MEUNIER

NOR : SDR24513890AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Bruno MEUNIER réceptionnée le 23 septembre 2024 et réputée complète le 27 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la création ou au renouvellement de productions agricoles d'un montant de 756 000 F CFP (sept-cent-cinquante-six-mille francs CFP) est attribuée à M. Bruno MEUNIER (aide type 6 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Bruno MEUNIER, né le 25 février 1955 en France, est exploitant agricole à Faaaha, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1257.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 260 000	756 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Meri Miri Thomas Olivier, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Bruno MEUNIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10192 MPR du 11 octobre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Makiro TETU A MAHUTA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513824AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Makiro TETU A MAHUTA réceptionnée le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Makiro TETU A MAHUTA. M. Makiro TETU A MAHUTA, né le 22 mai 1996 à Fare, est exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1228.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	3	10 000	30 000
TOTAL			30 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transport maritime.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Il bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura compte CCP
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae compte CCP
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Makiro TETU A MAHUTA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Makiro TETU A MAHUTA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10193 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Poehere RICHMOND

NOR : SDR24513826AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Poehere RICHMOND réceptionnée le 19 septembre 2024 et réputée complète le 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 210 000 F CFP (deux-cent-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. Poehere RICHMOND (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Poehere RICHMOND, né le 8 mars 1988 à Papeete, est exploitant agricole à Iripau, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-182.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicitée (en F CFP)
Canne à sucre	0,7	10 500	20	210 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Poehere RICHMOND, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % peut être versée, après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires ;

Plantation de canne à sucre :

- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ;
- surface minimum éligible : 0,5 ha ;
- aide plafonnée à 300 000 F CFP/hectare en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F CFP/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ;
- aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ;
- vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Poehere RICHMOND s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Poehere RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10194 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gabriel, Viriamu MARAE

NOR : SDR24513828AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gabriel, Viriamu MARAE réceptionnée le 20 septembre 2024 et réputée complète le 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) est attribuée à M. Gabriel, Viriamu MARAE (aide type 7 PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gabriel, Viriamu MARAE, né le 18 novembre 1973 à Hipu, est exploitant agricole à Hipu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-307.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Nature de la culture	Superficie total à planter (en Ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicité (en F CFP)
Canne à sucre	1	15 000	20	300 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Gabriel, Viriamu MARAE, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % peut être versée, après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Plantation de canne à sucre :

- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ;
- surface minimum éligible : 0,5 ha ;
- aide plafonnée à 300 000 F CFP/ha en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F CFP/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ;
- aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ;
- vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Gabriel, Viriamu MARAE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel, Viriamu MARAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10197 MPR/DIREN du 11 octobre 2024 autorisant la société K22 Film à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea et Tahiti du 21 octobre au 5 novembre 2024

NOR : ENV24514499AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Ann-Christin KRUMM en date du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société K22 Film est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Mo'orea et Tahiti, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 21 octobre au 5 novembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) et par drone pour la réalisation d'un documentaire, *Mo'orea, Pearl of the Pacific*, sur la richesse de nos écosystèmes qui sera diffusé sur Arte.

Art. 4. — La société K22 Film s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — La société K22 Film s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société K22 Film s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Dans le cadre de cette demande, les représentants techniques seront Michael POOLE pour les baleines à bosse, Cécile GASPARD pour les tortues marines, Eric CLUA pour les requins tigres et Serge PLANES pour les requins de récifs.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société K22 Film s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 10200 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Walter LAI AH CHE

NOR : SDR24513831AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Walter LAI AH CHE réceptionnée le 9 septembre 2024 et réputée complète le 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné à 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Walter LAI AH CHE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Walter LAI AH CHE, né le 15 avril 1958 à Papeete, est exploitant agricole à Nunue, Bora Bora, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-615.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
347 601	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Farnham et Ace Sing Tung Hing, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
ETS Farnham	287 610	207 500
Ace Sing Tung Hing	59 991	42 500
Total	347 601	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Walter LAI AH CHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Walter LAI AH CHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10201 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI

NOR : SDR24513833AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teavaina, Ronald COLOMBANI réceptionnée le 16 septembre 2024 et réputée complète le 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 241 504 F CFP (deux-cent-quarante-et-un-mille-cinq-cent-quatre francs CFP) est attribuée à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teavaina, Ronald COLOMBANI, né le 26 octobre 1980 à Fare, Huahine, est exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-278.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
301 880	241 504

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Teavaina, Ronald COLOMBANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10202 MPR du 11 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER

NOR : SDR24513832AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Céleste, Titau ATGER réceptionnée le 26 août 2024 et réputée complète le 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 219 080 F CFP (deux-cent-dix-neuf-mille-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Céleste, Titau ATGER (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Céleste, Titau ATGER, né le 2 septembre 1978 à Uturoa, est exploitant agricole à Faa'aha, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-349.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
273 850	219 080

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et SARL Fournitures Industrielles de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
ETS Aming	175 807	140 646
SARL Fournitures industrielles de Tahiti	98 043	78 434
Total	273 850	219 080

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Céleste, Titau ATGER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Céleste, Titau ATGER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 10162 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 24 septembre 2024***NOR : DEE24514189AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 33 du conseil d'établissement du 24 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Punaauia est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 077 325	0	0	16 077 325
VE	Vie de l'élève	7 363 359	3 000 000	0	10 363 359
ALO	Administration et logistique	36 763 715	0	500 000	37 263 715
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		60 204 399	3 000 000	500 000	63 704 399
SRH	Restauration et hébergement	42 781 000	7 178 400	0	49 959 400
SBL	Bourses locales	15 000 000	0	0	15 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		57 781 000	7 178 400	0	64 959 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		117 985 399	10 178 400	500 000	128 663 799
OPC	Opérations en capital	5 800 000	0	600 000	6 400 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		5 800 000	0	600 000	6 400 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		123 785 399	10 178 400	1 100 000	135 063 799

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 077 325	0	0	16 077 325
VE	Vie de l'élève	7 363 359	3 000 000	0	10 363 359
ALO	Administration et logistique	30 990 430	0	0	30 990 430
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		54 431 114	3 000 000	0	57 431 114
SRH	Restauration et hébergement	42 781 000	7 178 400	0	49 959 400
SBL	Bourses locales	15 000 000	0	0	15 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		57 781 000	7 178 400	0	64 959 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		112 212 114	10 178 400	0	122 390 514
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		112 212 114	10 178 400	0	122 390 514

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	128 663 799	Total recettes	122 390 514
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	6 273 285
	Total ouvertures de crédits	128 663 799	Total prévisions de recettes	128 663 799
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	6 400 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	500 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	6 900 000
Total ouvertures de crédits	6 900 000	Total prévisions de recettes	6 900 000	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	135 563 799	Total brut prévisions de recettes	135 563 799
	Vir. entre section à déduire	- 500 000	Vir. entre section à déduire	- 500 000
	Total net ouvertures de crédits	135 063 799	Total net prévisions de recettes	135 063 799

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 10179 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024*NOR : DEE24513708AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-2024 du conseil d'établissement du 20 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – DÉPENSES					
Services	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 911 980	0	1 200 000	10 111 980
VE	Vie de l'élève	4 389 500	28 889	0	4 418 389
ALO	Administration et logistique	15 589 308	109 981	500 000	16 199 289
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		28 890 788	138 870	1 700 000	30 729 658
SRH	Restauration et hébergement	24 304 800	0	1 000 000	25 304 800
SBL	Bourses locales	11 675 000	0	0	11 675 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		35 979 800	0	1 000 000	36 979 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		64 870 588	138 870	2 700 000	67 709 458
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF – DÉPENSES		64 870 588	138 870	2 700 000	67 709 458

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 911 980	0	0	8 911 980
VE	Vie de l'élève	4 389 500	28 889	0	4 418 389
ALO	Administration et logistique	12 433 989	109 981	0	12 543 970
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		25 735 469	138 870	0	25 874 339
SRH	Restauration et hébergement	24 304 800	0	0	24 304 800
SBL	Bourses locales	11 675 000	0	0	11 675 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		35 979 800	0	0	35 979 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		61 715 269	138 870	0	61 854 139
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF – DÉPENSES		61 715 269	138 870	0	61 854 139

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1RE SECTION)	Total dépenses	67 709 458	Total recettes	61 854 139
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	5 855 319
	Total ouvertures de crédits	67 709 458	Total prévisions de recettes	67 709 458
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2E SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	2 700 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 700 000
Total ouvertures de crédits	2 700 000	Total prévisions de recettes	2 700 000	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	70 409 458	Total brut prévisions de recettes	70 409 458
	Vir. entre section à déduire	- 2 700 000	Vir. entre section à déduire	- 2 700 000
	Total net ouvertures de crédits	67 709 458	Total net prévisions de recettes	67 709 458

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 10180 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 6 du collège de Paopao, Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 12 septembre 2024*NOR : DEE24513681AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 26-2024 du conseil d'établissement du 12 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 6 de l'exercice 2024 du collège de Paopao, Moorea ;

Vu la délibération n° 27-2024 du conseil d'établissement du 12 septembre 2024 portant adoption du virement entre le service AP et OPC de l'exercice 2024 du collège de Paopao, Moorea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Paopao, Moorea est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 571 460	3 085 798	-327 536	17 329 722
VE	Vie de l'élève	3 140 000	2 114 897	0	5 254 897
ALO	Administration et logistique	16 475 187	0	1 000 000	17 475 187
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 186 647	5 200 695	672 464	40 059 806
SRH	Restauration et hébergement	22 847 500	3 564 000	1 561 802	27 973 302
SBL	Bourses locales	10 000 000	0	0	10 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		32 847 500	3 564 000	1 561 802	37 973 302
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		67 034 147	8 764 695	2 234 266	78 033 108
OPC	Opérations en capital	0	1 239 925	1 107 336	2 347 261
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	1 239 925	1 107 336	2 347 261
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		67 034 147	10 004 620	3 341 602	80 380 369

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 571 460	3 085 798	0	17 657 258
VE	Vie de l'élève	3 140 000	2 114 897	0	5 254 897
ALO	Administration et logistique	13 824 490	0	0	13 824 490
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		31 535 950	5 200 695	0	36 736 645
SRH	Restauration et hébergement	22 847 500	3 564 000	0	26 411 500
SBL	Bourses locales	10 000 000	0	0	10 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		32 847 500	3 564 000	0	36 411 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		64 383 450	8 764 695	0	73 148 145
OPC	Opérations en capital	0	1 239 925	0	1 239 925
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	1 239 925	0	1 239 925
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		64 383 450	10 004 620	0	74 388 070

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	78 033 108	Total recettes	73 148 145
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	4 884 963
	Total ouvertures de crédits	78 033 108	Total prévisions de recettes	78 033 108
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	2 347 261	Total recettes	1 239 925
	IAF (Vir. à la 1re section)	2 234 266	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	3 341 602
	Total ouvertures de crédits	4 581 527	Total prévisions de recettes	4 581 527
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	82 614 635	Total brut prévisions de recettes	82 614 635
	Vir. entre section à déduire	-2 234 266	Vir. entre section à déduire	-2 234 266
	Total net ouvertures de crédits	80 380 369	Total net prévisions de recettes	80 380 369

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue de Paopao, Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 10181 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 septembre 2024*NOR : DEE24513650AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (G.O.D.) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 42-2024 du conseil d'établissement du 10 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2024 du collège de Hao,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Hao est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	10 217 639	0	1 000 000	11 217 639
VE	Vie de l'élève	4 746 543	2 082 500	0	6 829 043
ALO	Administration et logistique	21 561 960	0	0	21 561 960
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		36 526 142	2 082 500	1 000 000	39 608 642
SRH	Restauration et hébergement	23 247 900	0	0	23 247 900
SBL	Bourses locales	15 633 800	0	0	15 633 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		38 881 700	0	0	38 881 700
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		75 407 842	2 082 500	1 000 000	78 490 342
OPC	Opérations en capital	3 000 000	0	2 000 000	5 000 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 000 000	0	2 000 000	5 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		78 407 842	2 082 500	3 000 000	83 490 342

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 628 639	0	0	9 628 639
VE	Vie de l'élève	4 746 546	2 082 500	0	6 829 043
ALO	Administration logistique	21 561 960	0	0	21 561 960
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		35 937 142	2 082 500	0	38 019 642
SRH	Restauration et hébergement	23 247 900	0	0	23 247 900
SBL	Bourses locales	15 633 800	0	0	15 633 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		38 881 700	0	0	38 881 700
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		74 818 842	2 082 500	0	76 901 342
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		74 818 842	2 082 500	0	76 901 342

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	78 490 342	Total recettes	76 901 342
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 589 000
	Total ouvertures de crédits	78 490 342	Total prévisions de recettes	78 490 342
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	5 000 000	Total recettes	0
	IAF (VIR. à la 1re section)	1 589 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	6 589 000
	Total ouvertures de crédits	6 589 000	Total prévisions de recettes	6 589 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	85 079 342	Total brut prévisions de recettes	85 079 342
	Vir. entre section à déduire	-1 589 000	Vir. entre section à déduire	-1 589 000
	Total ouvertures de crédits	83 490 342	Total net prévisions de recettes	83 490 342

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 10104 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vahine FIERRO, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24513727AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Vahine FIERRO,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Vahine FIERRO, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Vahine FIERRO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vahine FIERRO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10105 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kenly CAVANIE, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24513723AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kenly CAVANIE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Kenly CAVANIE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du karaté.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kenly CAVANIE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kenly CAVANIE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10106 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rohutu TEAHUI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24513722AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Rohutu TEAHUI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Rohutu TEAHUI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Rohutu TEAHUI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rohutu TEAHUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10107 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teherearii OOPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24513724AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Teherearii OOPA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Teherearii OOPA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Teherearii OOPA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teherearii OOPA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10108 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vincent TEHEI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24513721AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Vincent TEHEI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Vincent TEHEI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Vincent TEHEI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent TEHEI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10109 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Mauiarii TAEA, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24513725AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Mauiarii TAEA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Mauiarii TAEA, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la chasse sous-marine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Mauiarii TAEA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mauiarii TAEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10110 MJP du 10 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keha DESBORDES, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24513726AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keha DESBORDES,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Keha DESBORDES, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keha DESBORDES ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keha DESBORDES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Avis n° 33, n° 34 et n° 35 du 8 octobre 2024 sur les projets de lois du pays : - portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ; - portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales ; - portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mmes Raymonde RAOULX et Maeva WANE et M. Makalio FOLITUU

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5550 PR du 3 septembre 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 10 septembre 2024 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la saisine n° 5552 PR du 3 septembre 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 10 septembre 2024 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales ;

Vu la saisine n° 5554 PR du 3 septembre 2024 du Président de la Polynésie française le 10 septembre 2024 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales ;

Vu la décision du bureau réuni le 11 septembre 2024 ;

Vu les projets d'avis de la commission « Économie » en date du 4 octobre 2024 ;

Le Conseil économique social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 8 octobre 2024, les avis dont la teneur suit :

I - OBJET DES SAISINES

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), est consulté par le Président de la Polynésie française sur trois projets de lois du pays portant respectivement sur :

- une modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- une modification du livre III du code des postes et des télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications (OPT) dans le secteur postal à l'une de ses filiales ;
- une modification du livre III du code des postes et des télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications (OPT) à l'une de ses filiales.

Les trois projets de loi du pays concernant la délégation de service public octroyée par l'Office des postes et des télécommunications (OPT) à ses filiales, font l'objet d'une présentation commune et d'avis distincts.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française présente des réalités géographiques, économiques et humaines qui place le secteur des télécommunications, des Technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le numérique, au cœur de ses enjeux de développement.

Dans un contexte de numérisation de l'économie et de la société, les télécommunications et les TIC contribuent au développement de secteurs économiques et sociaux majeurs tels que le tourisme, la formation, l'enseignement, la santé, etc. Elles jouent un rôle essentiel pour la cohésion de nos territoires et leur attractivité.

Le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi sur des textes relatifs au secteur des télécommunications¹ dans un contexte de réformes marqué par les évolutions technologiques constantes et la prochaine installation de nouveaux câbles internationaux sous-marins en Polynésie française.

L'exercice d'une concurrence loyale dans le secteur de la télécommunication constitue l'un des enjeux majeurs en Polynésie française évoqué dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement du numérique (SDAN)² et les avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)³.

L'Office des postes et télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, est l'opérateur historique en Polynésie française. Comme le prévoit le CPT, l'OPT et ses filiales constituent « *un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication* »⁴. Il peut également « *offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission* » définie précédemment.

Le groupe de l'OPT est également chargé « *d'exécuter des missions de service public et d'intérêt général* »⁵.

En considérant notamment la dégradation de son chiffre d'affaires et de ses résultats, le groupe OPT a adopté des orientations stratégiques et opéré des mesures de restructuration, dont certaines réclament des modifications réglementaires. La restructuration du groupe public OPT a ainsi donné lieu à la création de plusieurs filiales détenues à cent pour cent⁶ par l'OPT.

Dans ce contexte, la modification⁷ de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 encadrant les Délégations de service public (DSP) avait pour objet de permettre aux établissements publics de confier l'exécution d'un service public à une filiale sans être soumis à toute la procédure de droit commun⁸.

Or, le Conseil d'État a déclaré que les dispositions introduites par cette modification⁹, alinéa 2 à 5 de l'article 28, étaient contraires aux exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitements des candidats.

Il considérait que des affirmations générales et peu étayées n'étaient pas de nature à établir que seules les filiales des établissements publics pouvaient assurer la gestion déléguée des services publics dont ces derniers ont la charge, quelle que soit l'activité en cause.

Sur cette base, le tribunal administratif a « *enjoint au Président de la Polynésie française de convoquer le conseil des ministres afin que soit arrêté un projet de loi du pays en vue d'abroger les alinéas 1 à 5 de l'article 28 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement* »¹⁰.

Pour donner suite à cette décision, trois projets de textes sont proposés par le gouvernement et soumis à l'examen du CESEC. Ils se présentent comme suit :

- un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales ;
- un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur le projet de loi portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Aux termes de l'exposé des motifs, en exécution du jugement du tribunal administratif précité, cette modification consiste d'une part à abroger les dispositions mises en cause, c'est-à-dire les alinéas 2 à 5 de l'article LP. 28 de la loi du pays précitée, et d'autre part, à introduire une exception à la procédure de délégation de service public spécifiquement accordée à l'OPT et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications.

Les rédacteurs du projet de texte rappellent que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre plus général d'une volonté d'accompagner les opérateurs de la télécommunication concernés vers une réforme et un assainissement du secteur. D'autres modifications réglementaires sont ainsi prévues pour préparer les évolutions souhaitées dans ce secteur.

Le CESEC a d'ailleurs déjà été saisi sur des modifications successives de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relatives aux délégations de service public et du code des postes et télécommunications (CPT)¹¹.

Il rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Sur un plan juridique, il considère donc nécessaire que le pays apporte les modifications qui s'imposent pour entourer le dispositif réglementaire mis en cause de toute la sécurité juridique, en particulier au regard des décisions rendues par les juridictions administratives (Conseil d'État¹² et tribunal administratif¹³).

Le CESEC regrette néanmoins que la réforme réglementaire du secteur des télécommunications se traduise par des modifications réglementaires éparses et morcelées qui obèrent la vision et la cohérence d'ensemble des évolutions souhaitées.

Même si l'approche se veut graduelle, il recommande d'inscrire la réforme réglementaire dans le cadre d'une « feuille de route » plus globale de nature à donner davantage de visibilité et d'intelligibilité aux évolutions réglementaires souhaitées.

Pour exemple, les modifications proposées ne font pas mention et ne mettent pas en perspective les objectifs stratégiques du Schéma directeur d'aménagement du numérique (SDAN), en lien avec les réformes.

Par ailleurs, le CESEC constate que les contours de la délégation de service public dans les secteurs concernés méritent d'être précisés. Nous verrons que ces incertitudes apparaissent dans les projets de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications (CPT), et en particulier dans le secteur des télécommunications (voir partie 3-3 ci-dessous).

3-2 Sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales

Donnant suite au jugement précité du tribunal administratif, le projet de loi du pays proposé, inspiré par le droit européen et métropolitain, prévoit d'instaurer dans le secteur postal un régime de quasi-régie permettant à l'OPT d'attribuer directement la gestion du service public à ses filiales dès lors que trois conditions cumulatives prévues à l'article LP. 312-2 sont réunies.

L'une des conditions repose sur la réalisation de plus de 80 % de l'activité de l'opérateur délégataire dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur.

Afin de tenir compte des « *caractéristiques géographiques, techniques, fonctionnelles et économiques du secteur postal en Polynésie française* », le projet de loi du pays prévoit un assouplissement de cette condition par un élargissement de l'assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80 % en insérant des activités dites « *connexes* ».

En effet, la filiale concernée exercerait à ce jour « *environ 70 % de son activité dans le cadre de ses missions confiées par l'OPT et 20 % dans le cadre des activités connexes à ces missions* »¹⁴.

Le CESEC constate que cette forme originale d'assouplissement a pour effet d'intégrer dans la délégation de service public des activités ouvertes à la concurrence. Il recommande donc de bien délimiter les contours de la délégation de service public et de justifier de cet aménagement de la réglementation par des éléments objectifs et fiables.

À cet égard, il recommande notamment, à l'article LP. 312-2 du projet de texte, au point 3°, qui fixe le niveau d'activité à 80 %, de préciser si le niveau d'activité correspond au chiffre d'affaires, à la rémunération liée au résultat d'exploitation ou d'autres éléments d'appréciation d'activité.

Il convient également de s'assurer de la cohérence entre les modifications apportées à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public et les modifications apportées au CPT qui entend introduire un système de quasi-régie.

Le CESEC souhaite également rappeler que le secteur postal a connu des restructurations majeures depuis 2020. À ce titre, il constate que le transfert d'activités opéré par l'OPT vers ses filiales a pu avoir des répercussions pénalisantes sur la vie quotidienne des populations de certaines îles éloignées, où l'initiative privée présente des lacunes.

En effet, le transfert des services de paiements à la filiale Marara Paiement a conduit à supprimer certaines prestations, telles que la mise à disposition de chèquiers et le dépassement de solde octroyé (découverts), privant les habitants de certaines îles éloignées de services financiers indispensables. La filiale Marara Paiement ne bénéficierait pas du régime dérogatoire dont jouit l'OPT pour prétendre exercer les mêmes services financiers.

Le CESEC recommande que les besoins des populations des îles éloignées en matière de services financiers et de moyens de paiement fassent l'objet d'une évaluation par la puissance publique et que des moyens soient dévolus pour assurer la continuité de services financiers essentiels pour la vie économique et sociale dans ces îles.

Il préconise notamment de prévoir le véhicule juridique conforme aux directives de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour permettre l'exercice des services financiers concernés dans ces îles.

Le CESEC rappelle au passage que la Banque des territoires (BDT)¹⁵ participe au financement et au développement de services, notamment dans le numérique. Elle investit également dans le développement d'infrastructures auprès d'opérateurs publics et privés. L'OPT et le pays pourraient donc solliciter l'investissement ou un prêt de la BDT pour soutenir le groupe.

Par ailleurs, il préconise de préciser que les critères prévus au 1°), 2°) et 3°) sont cumulatifs.

Sur le c), du point 3°, les notions de « *moyens relevant des missions de service public* » sur lesquelles reposent les activités connexes, restent vagues et mériteraient certainement des précisions.

3-3 Sur la loi du pays portant modification du livre III du CPT et organisant la DSP de l'établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

Comme précédemment, le projet de loi du pays proposé, inspiré par le droit européen et métropolitain, prévoit d'instaurer dans le secteur des télécommunications un régime de quasi-régie permettant à l'OPT d'attribuer directement la gestion du service public à ses filiales dès lors que trois conditions cumulatives prévues à l'article LP. 312-3, au point I, sont réunies.

Le projet de loi du pays prévoit néanmoins d'assouplir la condition relative à la part d'activité (au point 3°) que doit réaliser ladite filiale dans le cadre des tâches confiées par l'OPT fixée à 80 % en système de quasi-régie. Le rédacteur introduit là aussi un élargissement de l'assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80 %, en y intégrant :

- des activités complémentaires de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l'exercice et au maintien des missions confiées par l'OPT « *dans les zones peu denses* » ;

- des activités connexes « *en dehors des zones peu denses* » au travers de « *l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent [...]* ».

En effet, la filiale concernée (Onati) exercerait à ce jour environ 45 % de son activité dans le cadre de missions de service public confiées par l'OPT et 43 % de son activité dans le cadre des activités complémentaires et connexes (services mobiles et fourniture d'accès à internet).

Selon le rédacteur, ces aménagements du droit sont justifiés par plusieurs nécessités au premier rang desquelles celle de poursuivre l'exécution des missions de service public et d'intérêt général par le groupe OPT.

Le CESEC rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Il constate que la téléphonie mobile et la fourniture d'accès internet sont des activités ouvertes à la concurrence. L'opérateur public conserve en outre un monopole légal sur les télécommunications intérieures fixes et sur les télécommunications extérieures, ainsi que sur les infrastructures filaires.

À cet égard, la conformité des aménagements proposés reste sujette à caution et les justifications avancées méritent de reposer sur des éléments quantifiables, objectifs et fiables en relation directe avec les nécessités de service public.

Il convient également de s'assurer de la cohérence entre les modifications apportées à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public et les modifications apportées au CPT qui entend introduire un système de quasi-régie.

Par ailleurs, le CESEC relève que des incertitudes non négligeables subsistent sur les contours de la délégation de service public et sur la définition de notions telles que les « *zones denses* » et « *peu denses* ». Les implications sont déterminantes notamment en matière de concurrence.

- sur les « *zones denses* » et « *zones peu denses* »

À ce jour, Onati est le seul opérateur dont le réseau est déployé sur un ensemble d'environ 70 îles. Les zones de carences de l'initiative privée sont aussi appelées « *zones peu denses* ». L'accès au réseau par les utilisateurs des opérateurs privés y est possible par des prestations d'itinérance.

Le CESEC constate que les notions de « *zones denses* » et « *zones peu denses* » méritent encore des précisions pour prendre en compte les caractéristiques de certaines îles et des considérations d'ordre économique et technique (nombre d'habitants, rentabilité, type de liaison, parts de marché, etc.). Les enjeux et modalités d'exercice de la concurrence envisageable ne sont pas les mêmes pour toutes les îles. Une troisième catégorie de zone a été évoquée pour tenir compte de situations intermédiaires (ex. : Raiatea).

Pour faire suite à des études commandées par la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) et des avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence¹⁶ (APC), des arbitrages semblent encore nécessaires sur la base des critères et des hypothèses retenus. À ce stade, le Président s'est engagé à préciser ces zones durant le premier semestre 2025.

Le CESEC constate que la position adoptée par le pays serait de favoriser une « concurrence par les services » dans les zones peu denses (plutôt que par les infrastructures), en s'assurant toutefois d'une régulation des prestations d'itinérance¹⁷, notamment pour éviter des pratiques discriminatoires. À ce jour, ces prestations sont coûteuses et les opérateurs privés ont une couverture de réseau qui reste incomplète.

Le CESEC recommande de mutualiser les moyens de façon réelle, afin de réduire les coûts pour les usagers. Il considère que les enjeux environnementaux doivent également être pris en considération.

Il rappelle que les infrastructures ont été financées par la puissance publique, c'est-à-dire par la collectivité. Les travaux d'entretien du réseau doivent être financés par l'ensemble des opérateurs.

L'institution considère que le mode de régulation en matière d'itinérance doit garantir l'équité. L'option d'une « concurrence par les services » nécessite un encadrement et un contrôle efficace des tarifs de l'itinérance afin que l'opérateur de télécommunication public ne soit pas en situation d'abus de position dominante. L'un des enjeux est de pouvoir proposer un meilleur accès et de meilleurs tarifs aux Polynésiens.

- sur les contours de la délégation de service public et la question des financements octroyés

Le CESEC relève qu'une difficulté consiste à délimiter les contours de la délégation de service public dans le secteur des télécommunications, sachant que son maintien et la péréquation des tarifs reposent en partie sur la téléphonie mobile et la fourniture du service internet.

Comme il l'a déjà évoqué, les précisions sont nécessaires concernant les notions de zones denses et peu denses, donnant ainsi un éclairage supplémentaire sur le périmètre de la délégation du service public.

Par ailleurs, le CESEC considère que les critères permettant de qualifier les zones denses et peu denses manquent de précisions et altèrent le besoin de transparence, d'objectivité et de rationalisation indispensables pour conduire la transition vers une concurrence loyale.

En effet, le champ des activités de service public et d'intérêt général doit être clairement délimité et s'accompagner d'un arbitrage sur les mécanismes de financement appropriés pour chaque catégorie d'activités, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Le CESEC rappelle que de nouvelles retombées positives de la concurrence sont toujours attendues par les acteurs économiques et sociaux¹⁸ : baisse des prix, diversification des offres, amélioration de la qualité de service, etc.

Dans le prolongement des réformes en cours, le CESEC considère utile de séparer les activités qui relèvent du déploiement de réseaux et des infrastructures, de celles qui relèvent du commerce de détail (produits et services).

Les innovations technologiques et l'installation de nouveaux câbles internationaux devraient contribuer à faire évoluer le périmètre des missions de services publics. Les pouvoirs publics doivent ainsi rester attentifs aux évolutions et à leurs conséquences dans un secteur stratégique.

Le CESEC souligne que les moyens de télécommunication par voie satellitaire ont également un rôle important à jouer pour permettre un maillage territorial intelligent favorisant l'accès à l'internet dans des zones reculées à des tarifs compétitifs (plus grande couverture à des meilleurs prix) et contribuer au développement économique de ces zones.

Il prend note des lacunes évoquées durant ces travaux concernant la sécurisation de ses systèmes d'informations en Polynésie française, de collecte et de traitement de données numériques, et recommande fortement aux autorités compétentes de prendre les mesures pour y remédier.

- sur le besoin d'une véritable instance de régulation dotée de moyens et prérogatives

Le CESEC a maintes fois exprimé l'intérêt d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications. Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.

Cette instance de régulation pourrait notamment contribuer à réduire l'opacité actuelle sur le calcul des coûts et l'asymétrie de l'information, instaurer un environnement économique et juridique plus favorable à une dynamique de marché et préciser certains éléments techniques et pratiques des réformes à envisager, dans un secteur en constante évolution. Le projet d'installation de nouveaux câbles sous-marins et ses implications constituent un bon exemple de changements à venir.

Cet organe permettrait très certainement de favoriser les décisions concertées en amont et de limiter les nombreux contentieux devant la juridiction administrative.

- autres observations et recommandations par article :

À l'article LP. 312-3, au point 3°, qui fixe le niveau d'activité à 80 %, le CESEC recommande de préciser les critères qui définissent l'activité (ex. : chiffre d'affaires, rémunération du résultat d'exploitation, les coûts, etc.), en tenant compte de ce qui relève du service public ou de l'activité commerciale.

Par ailleurs, le CESEC préconise de préciser que les critères prévus au 1°), 2°) et 3°) sont cumulatifs.

Sur le c), du même point 3°, les notions de « *moyens relevant des missions de service public* » restent vagues et mériteraient certainement des précisions.

IV - CONCLUSIONS

- sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics :

Le CESEC rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Sur un plan juridique, il considère donc nécessaire que le pays apporte les modifications à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, afin de l'entourer de la sécurité juridique qui s'impose, en particulier au regard des décisions rendues par les juridictions administratives (Conseil d'État¹⁹ et tribunal administratif²⁰).

Le CESEC recommande d'inscrire la réforme réglementaire dans le cadre d'une « feuille de route » plus globale de nature à donner davantage de visibilité et d'intelligibilité aux évolutions réglementaires souhaitées.

- sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications (OPT) dans le secteur postal à l'une de ses filiales :

Le CESEC constate que cette forme originale d'assouplissement a pour effet d'intégrer dans la délégation de service public des activités ouvertes à la concurrence. Il recommande donc de bien délimiter les contours de la délégation de service public et de justifier de ces aménagements de la réglementation par des éléments objectifs et fiables.

Au regard des restructurations de l'OPT et à leurs répercussions sur les populations des îles éloignées, le CESEC recommande que les besoins de ces populations en matière de services financiers et de moyens de paiement fassent l'objet d'une évaluation par la puissance publique et que des moyens soient dévolus pour assurer la continuité de services financiers essentiels pour la vie économique et sociale dans ces îles.

Il préconise notamment de prévoir le véhicule juridique conforme aux directives de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour permettre l'exercice des services financiers concernés dans ces îles.

- sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes (OPT) et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

Le CESEC constate que la délégation de service public intègre pour une large part la téléphonie mobile et la fourniture d'accès internet, activités ouvertes à la concurrence. À cet égard, la conformité des aménagements proposés reste sujette à caution et les justifications avancées méritent de reposer sur des éléments quantifiables, objectifs et fiables en relation directe avec les nécessités de service public.

Le CESEC considère que les notions de « *zones denses* » et « *zones peu denses* » méritent d'être précisées et constate que ce travail est en cours.

Il recommande de mutualiser les moyens de façon réelle, afin de réduire les coûts pour les usagers. Il considère que les enjeux environnementaux doivent également être pris en considération.

Il rappelle que les infrastructures ont été financées par la puissance publique, c'est-à-dire par la collectivité. Les travaux d'entretien du réseau doivent être financés par l'ensemble des opérateurs.

À cet égard, l'institution considère que le mode de régulation en matière d'itinérance doit garantir l'équité. L'option d'une concurrence par les services nécessite un encadrement et un contrôle efficace des tarifs de l'itinérance afin que l'opérateur de télécommunication public ne soit pas en situation d'abus de position dominante. L'un des enjeux est de pouvoir proposer un meilleur accès et des meilleurs tarifs aux Polynésiens.

Par ailleurs, le CESEC recommande que le champ des activités de service public et d'intérêt général soit clairement délimités de celui des activités concurrentielles, et qu'un arbitrage porte sur les mécanismes de financement appropriés pour chaque catégorie d'activité, notamment pour éviter les distorsions de concurrence.

Enfin, le CESEC rappelle la nécessité d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications. Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.

- le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

- sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales.

- le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales.

1. Avis du CESEC n° 21-2024 du 7/05/2024 ; avis n° 39-2020 du 30/04/2020 ; avis n° 4-2018 du 17/20/2018 ; avis n° 62-2009 du 25/06/2009.

2. Délibération n° 2017-51 APF du 22 juin 2017 portant adoption du SDAN.

3. Voir notamment l'avis de l'APC n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017.

4. Article LP. 311-1 du Code des postes et télécommunications (CPT).

5. Article LP. 311-2 du CPT : « *L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :*

« - le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;

« - le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;

« - la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;

« - la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. »

6. Onati, SAS Tahiti Nui Télécom, SAS Marara Paiement, SAS Pacific Cash Services et SAS Fare Rata.

7. Modification apportée par la loi du pays n° 2018-42 du 27 décembre 2018.

8. Procédure prévue par les articles LP. 1 à LP. 27 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009.

9. Instaurée par la loi du pays n° 2018-42 du 27 septembre 2018.

10. Décision du tribunal administratif n° 2300126 du 25 juin 2024.

11. Avis du CESEC n° 21-2024 du 7/05/2024 ; avis n° 39-2020 du 30/04/2020 ; avis n° 4-2018 du 17/20/2018 ; avis n° 62-2009 du 25/06/2009.

12. Décision CE n° 488288 du 29 décembre 2023.

13. Décision TA n° 2300126 du 25 juin 2024.

14. Exposé des motifs.

15. La Banque des territoires (BDT) fait partie du groupe de la caisse des dépôts.

16. Voir avis n° 2024-A0-03 du 29 avril 2024 portant sur un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

17. Article D. 211 du CPT : « *On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.* »

18. L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) met en lumière les enjeux de la concurrence et ses effets positifs, voir notamment avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017.

19. Décision CE n° 488288 du 29 décembre 2023.

20. Décision TA n° 2300126 du 25 juin 2024.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement Iriti, sis à Pirae, en vue de permettre la construction de plusieurs maisons d'habitation par lot et pour autoriser la location en meublé de tourisme**

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par l'association syndicale des propriétaires du lotissement Iriti, représentée par sa présidente, Mme Herenui HAERERAAROA, d'une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement cité précédemment en vue de permettre la construction de plusieurs maisons d'habitation par lot et pour autoriser la location en meublé de tourisme.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (au niveau de la cellule travaux immobiliers situé au premier étage du bâtiment A1) où le dossier peut être consulté sur demande.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.



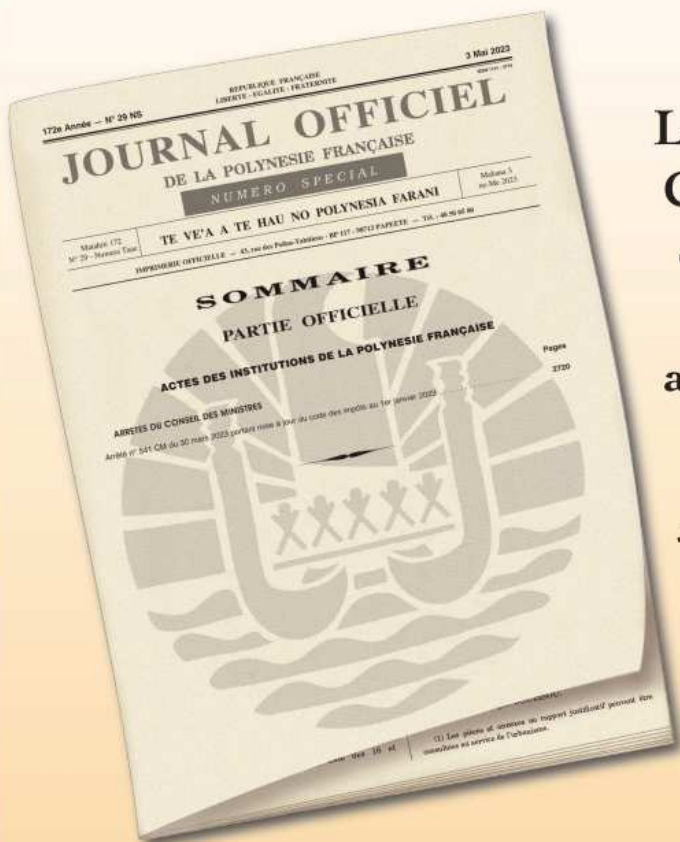
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC